

République Française
Département
Nièvre
Commune de Saint Eloi

Séance du Jeudi 28 Mai 2020

L'an 2020, le 28 Mai à 19 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, rue des Fougères, lieu exceptionnel de ses séances, compte tenu de l'Etat d'urgence sanitaire, sous la présidence de M. MALUS JEROME Maire, en session ordinaire.

Présents :

M. MALUS JEROME, Maire, Mmes : BRETIN Dominique, BRETON MARIA, COMPERE CECILE, DESRUMAUX NATHALIE, FUCHS Anne-Marie, GIRAND MARIE-MARTINE, MAILLEFER Annabelle, SAUDEMONT ESTELLE, SOTTY NADINE, MM : ANTONIO PEREIRA GILLES, CLOIX Gérard, DEBRUYCKER BENOIT, GUERIN ERIC, LEGRAND DANIEL, MARINESSE JEAN-MARC, MOREAU François, PIGOURY GRENIER Thomas, TATERCZYNSKI MAURICE

Absents :

Excusés :

Secrétaire de séance : M. PIGOURY GRENIER Thomas

Date de la convocation : 20/05/2020

réf : 2020/009 : Délibération pour fixation du nombre des adjoints

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

- article L 2121-1 : le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints

- article L 2121-2 : le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé en fonction du nombre d'habitants

(Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Eloi sont fixés à 19)

- article L 2122-1 : il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal

-article L 2122-2 : le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (le nombre des adjoints peut être fixé jusqu'à 5 au maximum)

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer pour ce nouveau mandat le nombre des adjoints au maire à cinq.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe le nombre de postes d'adjoints à 5 à compter du 28 mai 2020.

réf : 2020/010 : Indemnités de fonctions : délibération pour fixer le taux des indemnités du Maire et des Adjoints

Notifiée par la Préfecture en date du :

Conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la procès verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au maire

Considérant que la commune de Saint-Eloi compte 2191 habitants en population totale au 1er janvier 2020 (chiffres communiqués par l'INSEE)

Considérant que pour une commune dont les strates démographiques sont compris de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune dont les strates démographiques sont compris de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que certains conseillers municipaux peuvent bénéficier de délégations avec indemnités de fonction (indemnités comprises dans l'enveloppe globale)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du montant de l'enveloppe globale mensuelle brute attribuée au maire et 5 adjoints :

indemnités de fonction brutes mensuelles des maires (article L 2123-23 du CGCT)

strates démographiques	taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	indemnité brute (en euros)
de 1 000 à 3 499	51.6 %	2 006.93 €

indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints (article L 2123-24 du CGCT)

strates démographiques	taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	indemnité brute (en euros)
de 1 000 à 3 499	19.8 %	770.10 €

L'enveloppe mensuelle globale maximale, à titre indicatif, s'élève à 5 857.43 € (Maire et 5 adjoints).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et une abstention (M. Eric GUERIN), approuve ces taux, à compter du 28 mai 2020.

réf : 2020/011 : Délégations conseillers municipaux : délibération pour créer et fixer le nombre et le taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Notifiée par la Préfecture en date du :

Monsieur le Maire fait part aux élus que la création de postes de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal.

A cet effet, Monsieur le Maire propose la création de 2 postes de conseillers municipaux délégués.

Le Maire est seul chargé de l'administration de la commune.

Les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire.
Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués (adjoints et conseillers) remplissent leurs fonctions.

Conformément aux articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au maire

Considérant que la commune de Saint-Eloi compte 2191 habitants en population totale au 1er janvier 2020 (chiffres communiqués par l'INSEE)

Considérant que pour une commune dont les strates démographiques sont compris de 1 000 à 3 499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune dont les strates démographiques sont compris de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que certains conseillers municipaux peuvent bénéficier de délégations avec indemnités de fonction (indemnités comprises dans l'enveloppe globale)

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal les taux des indemnités de fonction du Maire, des 5 adjoints, et des 2 conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

fonction	taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	51.60 %
1er Adjoint	18.20 %
2ème Adjoint	18.20 %
3ème Adjoint	18.20 %
4ème Adjoint	12.98 %
5ème Adjoint	12.98 %
1 Conseiller Municipal délégué	9.61 %
1 Conseiller Municipal délégué	9.61 %

Chaque domaine de compétences des 5 adjoints et des 2 conseillers municipaux délégués relève d'une délégation de fonction à la discrétion du Maire et sera formalisée par voie d'arrêté municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et 1 voix contre (M. Eric GUERIN) :

- accepte la création des 2 postes de conseillers municipaux délégués
- approuve ces taux ainsi que leur répartition, à compter du 28 mai 2020.